

RCS : EVRY Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 05339 Numéro SIREN : 919 927 780 Nom ou dénomination : A FLEURS D'AME
--

Ce dépôt a été enregistré le 03/10/2022 sous le numéro de dépôt 17498

A FLEURS D'AME

Société par actions simplifiée au capital de 4.000 €

Siège social : 26bis rue Christophe de Saulx – 91310 Montlhéry

En cours d'immatriculation au RCS de Evry

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Noms, prénoms, adresse ou dénomination, forme, capital, siège, R.C.S. du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Madame Fanny REGARD Née le 1er décembre 1978, à Paris (16ème) De nationalité française Demeurant à Montlhéry (91310) – 27C, rue du Docteur Ogé – Apt 1035	400 actions	4.000 €	4.000 €
TOTAUX	400 actions	4.000 €	4.000 €

Le présent état qui constate la souscription de 400 actions de la SAS A FLEURS D'AME ainsi que le versement de la somme de 4.000 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable.

Fait à Montlhéry, le 10 septembre 2022.

Madame Fanny REGARD



DEPOT DE CAPITAL S.A.S.

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Christèle PIVETEAU agissant en qualité de Directeur de l'Agence.

VU la liste des actionnaires ⁽¹⁾ de la Société par Actions Simplifiée en formation dénommée A FLEURS D'AME au capital de : 4000,00 € dont le Siège Social sera établi à 26 Bis rue Christophe de Saulx 91 310 MONTLHERY.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de MONTLHERY, au compte spécial bloqué numéro: 23484668841, la somme de : 4000,00 € représentant ⁽²⁾ :

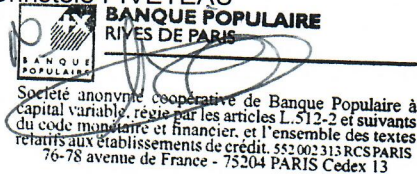
- ☒ l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.
ou
☐ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ⁽³⁾

A MONTLHERY, le 10 septembre 2022

le Directeur de L'Agence

Christèle PIVETEAU



⁽¹⁾ L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leur nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux,

⁽²⁾ Cocher la case concernée

⁽³⁾ 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

DEPOT DE CAPITAL S.A.S.

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Christèle PIVETEAU agissant en qualité de Directeur de l'Agence.

VU la liste des actionnaires ⁽¹⁾ de la Société par Actions Simplifiée en formation dénommée A FLEURS D'AME au capital de : 4000,00 € dont le Siège Social sera établi à 26 Bis rue Christophe de Saulx 91 310 MONTLHERY.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de MONTLHERY, au compte spécial bloqué numéro: 23484668841, la somme de : 4000,00 € représentant ⁽²⁾ :

- ☒ l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.
ou
☐ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ⁽³⁾

A MONTLHERY, le 10 septembre 2022

le Directeur de L'Agence

Christèle PIVETEAU

 
BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS
Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédit. 552 002 313 RCS PARIS
76-78 avenue de France - 75204 PARIS Cedex 13

⁽¹⁾ L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leur nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux,

⁽²⁾ Cocher la case concernée

⁽³⁾ 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

DEPOT DE CAPITAL S.A.S.

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Christèle PIVETEAU agissant en qualité de Directeur de l'Agence.

VU la liste des actionnaires ⁽¹⁾ de la Société par Actions Simplifiée en formation dénommée A FLEURS D'AME au capital de : 4000,00 € dont le Siège Social sera établi à 26 Bis rue Christophe de Saulx 91 310 MONTLHERY.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de MONTLHERY, au compte spécial bloqué numéro: 23484668841, la somme de : 4000,00 € représentant ⁽²⁾ :

☒ l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.
ou
☐ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ⁽³⁾

A MONTLHERY, le 10 septembre 2022

le Directeur de L'Agence

Christèle PIVETEAU

BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS
Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédit. 552 002 313 RCS PARIS
76-78 avenue de France - 75204 PARIS Cedex 13

⁽¹⁾ L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leur nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux,

⁽²⁾ Cocher la case concernée

⁽³⁾ 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

DEPOT DE CAPITAL S.A.S.

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Christèle PIVETEAU agissant en qualité de Directeur de l'Agence.

VU la liste des actionnaires ⁽¹⁾ de la Société par Actions Simplifiée en formation dénommée A FLEURS D'AME au capital de : 4000,00 € dont le Siège Social sera établi à 26 Bis rue Christophe de Saulx 91 310 MONTLHERY.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de MONTLHERY, au compte spécial bloqué numéro: 23484668841, la somme de : 4000,00 € représentant ⁽²⁾ :

- ☒ l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.
ou
☐ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ⁽³⁾

A MONTLHERY, le 10 septembre 2022

le Directeur de L'Agence

Christèle PIVETEAU

BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS
Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédit. 552 002 313 RCS PARIS
76-78 avenue de France - 75204 PARIS Cedex 13

⁽¹⁾ L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leur nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux,

⁽²⁾ Cocher la case concernée

⁽³⁾ 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

A FLEURS D'ÂME

Société par actions simplifiée au capital de 4.000 €

Siège social : 26bis rue Christophe de Saulx – 91310 Montlhéry

En cours d'immatriculation au RCS de Evry

STATUTS CONSTITUTIFS

PR

LA SOUSSIGNÉE :

Madame Fanny REGARD

Née le 1^{er} décembre 1978, à Paris (16^{ème})
De nationalité française

Demeurant à Montlhéry (91310) – 27C, rue du Docteur Ogé – Apt 1035

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée (SAS) unipersonnelle qu'elle a convenu de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : A FLEURS D'AME

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 26 bis rue Christophe de Saulx - 91310 Montlhéry.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés, statuant à la majorité des droits de vote.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers :

fa

- Le conseil et la formation en matière alimentaire, bien-être, soin du corps et de l'esprit, à l'exclusion de toute activité réglementée,
- La création, l'achat, l'exploitation, la gestion, l'administration, la vente, la prise de participation dans toutes sociétés ou dans tous groupements français ou étrangers, ayant un objet similaire ou de nature à développer les affaires sociales,
- L'étude, la mise au point, la réalisation de tous projets financiers, industriels, commerciaux ou immobiliers,

le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait apport à la Société une somme en numéraire d'un montant total de 4.000 €.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de l'intégralité de 400 actions de 10 € chacune, ainsi qu'il résulte du certificat annexé aux présentes établi par la Banque Populaire, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4.000 €.

Il est divisé en 400 actions ordinaires de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés, dans les conditions prévues à l'article 19-II des présents statuts, et statuant sur le rapport du Président.

FR

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les actions sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la quotité minimale prévue par la loi lors de leur souscription, et le cas échéant de la totalité de leur prime d'émission.

La libération du solde doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

II - Réduction du capital

La réduction du capital peut être décidée par décision collective des associés, dans les conditions prévues à l'article 19-II des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction de capital.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum sauf transformation de la société en une société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

RL

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, le soussigné a convenu des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

I - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du

RC

titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est mentionné sur le registre des mouvements.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de sa réalisation définitive.

II - La cession des actions entre associés est libre.

III - Les actions ne peuvent être cédées à un tiers non associé que dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser au Président par tout moyen susceptible d'être prouvé, notamment par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision est prise par la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote, l'associé cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée.

Le Président la notifie au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les deux mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Si plusieurs associés ont manifesté leur souhait d'acquérir des actions du cédant, le nombre d'actions pouvant être acquis par chaque associé sera déterminé, en cas de désaccord entre les différents associés, au prorata de la participation de chacun d'entre eux dans le capital social au jour de la réception par la Société de la demande d'agrément.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président sera régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

IV - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la transmission des actions au profit d'un associé sera libre. Elle ne pourra avoir lieu au profit d'un tiers non associé qu'avec l'agrément des autres associés dans les conditions définies ci-dessus.

A cet effet, les héritiers, ayants droit, conjoint et descendants, doivent justifier de leurs qualités, dans les trois mois du décès par la production d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

RL

L'exercice des droits attachés aux actions de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

ARTICLE 12 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article [L. 239-2 du Code de commerce](#).

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 14 - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

I - Désignation

Le premier Président de la Société est désigné au terme des présents statuts.

A l'avenir, le Président sera ensuite désigné par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote présentes ou représentées ou par décision de l'associé unique.

II - Durée des fonctions

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Il peut être révoqué à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité.



La décision de révocation est prise à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

La révocation ne donnera pas lieu au paiement de dommages intérêts.

III - Rémunération

La rémunération du Président sera décidée et fixée le cas échéant, chaque année par décision collective des associés.

IV - Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

V - Pouvoirs

Le Président dirige, sous sa responsabilité, la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Si une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix, toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 15 - AUTRES PERSONNES POUVANT ENGAGER LA SOCIETE

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquelles est conféré le titre de Directeur Général et qui peuvent engager la société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Les associés déterminent leur rémunération et l'étendue de leurs pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par les associés.

La décision de révocation est prise à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

FR

En cas de démission ou révocation du Président, les autres dirigeants conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU LA DIRECTION

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions

FR

collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-76 du Code du travail auprès du Président.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

ARTICLE 19 - DECISIONS DES ASSOCIES

I - La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et des autres dirigeants ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Autorisation des décisions du Président.

Toutes les décisions qui ne relèvent pas en vertu de la loi ou des présents statuts, de la compétence exclusive des associés sont de la compétence du Président.

II - Sauf dans les cas spécialement prévus par les présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présentes ou représentées.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les modifications statutaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des droits de vote présents ou représentés.

En outre, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et



notamment l'augmentation de capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;

- La transformation de la Société en société d'une autre forme ;

III - Modalités des décisions collectives

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par (i) le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice, ou (ii) un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de dix pourcent (10%) du capital de la Société.

Tout associé disposant de dix pourcent (10%) au moins du capital de la Société peut demander au Président l'inscription d'une résolution à l'ordre du jour ou la consultation des associés sur une question déterminée.

Si le capital social est détenu par un seul associé, il pourra à tout moment, prendre toute décision, hormis celles relevant de la compétence exclusive du Président et devra en informer celui-ci en lui communiquant un original de sa décision.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation écrite ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

IV - Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 2312-77 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le Président de séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions

FA

prévues au paragraphe ci-après.

V - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial paraphé par le Président du Tribunal de commerce.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

VI - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice, selon les indications fixées par l'article L123-12 du Code de commerce.

Il dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société, et un état des sûretés consenties par elle.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels, dans les conditions prévues par la Loi.



Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Il est prélevé 5% du bénéfice distribuable de l'exercice pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social et reprend son cours, lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes, en numéraire ou en actions.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui

RM

des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION, LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

Sauf décision contraire des associés ou cas prévus par la loi, les articles L.237-14 à L.237-21 du Code de Commerce (régime légal de la liquidation amiable) ne seront pas applicables.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant à l'unanimité.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société ou entre un dirigeant et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Cependant, avant toute saisine des Tribunaux, les parties s'obligent, sous peine d'irrecevabilité

de leur action, à soumettre leur différend à la procédure de médiation prévue par le règlement du Centre de médiation du CMAP. La mission du médiateur ne devra pas excéder 2 mois à compter de sa désignation.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Fanny REGARD

Née le 1^{er} décembre 1978, à Paris 16^{ème},

De nationalité française

Demeurant 27C, rue du Docteur Ogé – Apt 1035 – 91310 Montlhéry

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 28 - FORMALITES DE PUBLICITE, IMMATRICULATION

I - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

II - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

La soussignée donne mandat à Madame Fanny REGARD l'effet de prendre au nom et pour le compte de la Société tous les engagements nécessaires entre la signature des statuts et son immatriculation au registre du commerce.

III - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Montlhéry, le 10 septembre 2022.

Madame Fanny REGARD

« Bon pour acceptation des fonctions de
Présidente »

Statuts constitutifs
A FLEURS D'AME

A FLEURS D'AME

Société par actions simplifiée au capital de 4.000 €

Siège social : 26bis rue Christophe de Saulx – 91310 Montlhéry

En cours d'immatriculation au RCS de Evry

- ANNEXE I -

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Madame Fanny REGARD, fondateur de la Société, déclare :

-avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, l'engagement d'ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Populaire, pour y déposer la somme de 4.000 €.

-avoir procédé aux dépenses suivantes pour le compte de la Société en formation, payées sur ses deniers personnels pour le compte de la Société :

- Association source de bien etre : maitrise reiki 333 euros
- Amazon Manuel reiki 3 : 17,39 euros
- Amazon livres reiki : 23,81 euros
- Amazon, livre reiki degrés 4 : 19,91 euros
- Itunes musique Reiki : 9,59 euros
- Wild Amanda acompte logo : 150 euros
- Reikiforum livres reiki : 35,51
- Kirane housse coussin : 68,5 euros
- Mes fleurs de bach matériel et livres fleurs de bach 259,59 euros
- Amazon porte carte scotch adhésif : 30,89 euros
- Giulia Schiaparelli posters : 99,8 euros
- Yaxin Floral bouquet fleurs stabilisées : 76,6 euros
- Jardineraï koeman vase : 63,98 euros
- Debongout patère : 43,9 euros
- Benuta tapis : 147,16 euros
- La redoute canapé et fauteuil 695,05 euros
- Linnéa garniture coussin 24,75 euros
- Comptoir des lampes plafonnier : 26,31 euros
- Drawer buffet : 618 euros
- La malle aux lutins plaid : 76 euros
- Cyrillus coussin : 20,83 euros
- Madura rideau et garniture coussin : 233 euros
- Kiane housse coussins : 72,5 euros
- Amazon anti dérapant tapis 23,93 euros
- Made in design thermos : 46,86 euros
- Tarmaconceptstore miroir : 154,35 euros
- La case de cousin paul guirlande lumineuse : 49,9 euros

- Réves d'intérieur tisanes : 53 euros

Fait à Montlhéry, le 10 septembre 2022

Madame Fanny REGARD



Statuts constitutifs
A FLEURS D'AME

- 2 -

A FLEURS D'AME

Société par actions simplifiée au capital de 4.000 €

Siège social : 26bis rue Christophe de Saulx – 91310 Montlhéry

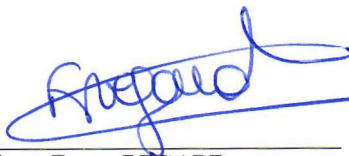
En cours d'immatriculation au RCS de Evry

- ANNEXE II -

L'associée unique donne tous pouvoirs à Madame Fanny REGARD vue de prendre pour le compte de la société l'engagement suivant :

- Procéder à toutes les formalités et actes nécessaires à la constitution et à l'immatriculation de la société.

Fait à Montlhéry, le 10 septembre 2022



Madame Fanny REGARD

Statuts constitutifs
A FLEURS D'AME

FL

A FLEURS D'AME

Société par actions simplifiée au capital de 4.000 €

Siège social : 26bis rue Christophe de Saulx – 91310 Montlhéry

En cours d'immatriculation au RCS de Evry

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Noms, prénoms, adresse ou dénomination, forme, capital, siège, R.C.S. du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Madame Fanny REGARD Née le 1er décembre 1978, à Paris (16ème) De nationalité française Demeurant à Montlhéry (91310) – 27C, rue du Docteur Ogé – Apt 1035	400 actions	4.000 €	4.000 €
TOTAUX	400 actions	4.000 €	4.000 €

Le présent état qui constate la souscription de 400 actions de la SAS A FLEURS D'AME ainsi que le versement de la somme de 4.000 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable.

Fait à Montlhéry, le 10 septembre 2022.

Madame Fanny REGARD